

VD_OMNI GE.2015.0067 vom 24. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0067

FR: VD_OMNI GE.2015.0067 du 24 décembre 2015

IT: VD_OMNI GE.2015.0067 del 24 dicembre 2015

Regeste

AX. _____, BX. _____ c/Direction générale de l'environnement | L'autorité est en droit de supprimer une subvention lorsqu'elle constate qu'elle a été accordée sur la base de déclarations inexactes : le constructeur a indiqué dans sa demande que le matériel serait livré ultérieurement alors qu'il résulte du rapprochement des pièces du dossier que la livraison avait déjà eu lieu. Or, les acquisitions antérieures à la demande de subvention ne peuvent pas donner droit à une subvention (art. 24 al. 3 LSubv).

Erwägungen

E. 1

La subvention litigieuse est régie par la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; RSV 730.01), par le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene ; RSV 730.01.5) et par la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; RSV 610.15). a) L'art. 40a LVLEne dispose que le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale, notamment les réalisations techniques (art. 40b al. 1 let. a LVLENE). Les particuliers peuvent en bénéficier (art. 40d al. 1 let. b LVLEne). D'après l'art. 40j LVLEne, le service (i.e. le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), désormais intégré à la nouvelle DGE) effectue le suivi et le contrôle des subventions (al. 1); il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées (al. 2); le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande (al. 4). Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci (art. 40k al. 1 LVLEne). b) La procédure de demande de subvention est définie dans le règlement (art. 40c al. 1 LVLEne). A teneur de l'art. 5 RF-Ene, l'octroi des aides doit répondre aux conditions cumulatives suivantes : a) le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions ; b) le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment mentionnées dans la Conception cantonale de l'énergie (COCEN) ; c) la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers (budgets, comptes, planifications, etc.) demandés par le SEVEN et nécessaires à son évaluation. La présentation des demandes suit la procédure régie par l'art. 6 RF-Ene : chaque demande d'aide est adressée au SEVEN (let. a), lequel statue sur l'acceptation des projets (let. b) ; si le projet est accepté, une convention signée entre les différentes parties concernées fixe les règles du financement sur toute la durée du projet et définit ses objectifs, modalités et échéances de réalisation (let. c). L'art. 13 al. 1 RF-Ene dispose notamment que le SEVEN contrôle que le projet soit réalisé conformément au dossier déposé. Le bénéficiaire doit adresser au SEVEN sa demande de versement, avec les pièces justificatives requises, dès

l'achèvement des travaux et en règle générale dans les six mois qui suivent (art. 13. al.2 RF-Ene), les aides octroyées étant versées une fois les vérifications effectuées, dans le respect notamment des dispositions de la loi sur les subventions (art. 14 RF-Ene). c) La loi sur les subventions, applicable à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (art. 1 al. 2), dispose qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2 al. 1). L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. Enfin, l'autorité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle notamment lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit (art. 29 al. 1 let. d LSubv).

E. 2

En l'espèce, la question litigieuse est celle de savoir si la demande de subventionnement a été formée en temps utile, soit antérieurement aux travaux selon l'art. 24 al. 3 LSubv précité. a) D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. par exemple ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les réf. citées), la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits; il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître. En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut pas être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole l'art. 8 CC. b) La demande de subvention, signée le 10 septembre 2013 par le recourant, est parvenue à l'autorité administrative le lendemain. Elle mentionne que la livraison du matériel et la mise en service étaient attendues pour le mois de septembre 2013, sans donner plus de précisions. Puis, le 8 décembre 2014, le recourant a annoncé que les équipements subventionnés avaient été livrés le 16 juillet 2013 et mis en service le 13 juin 2014. Le recourant allègue une erreur de date : il aurait confondu la date de livraison des panneaux solaires et celle de sa nouvelle chaudière à gaz. Il plaide également qu'il n'aurait pas pu entreprendre les travaux avant l'obtention du permis de construire sans éveiller l'attention de la commune, dont les bureaux sont situés juste en face de sa maison. Enfin, alléguant ne plus disposer du bulletin de livraison des panneaux en question, il a remis au tribunal une attestation de son installateur, établie le 16 juin 2015, confirmant avoir livré et posé l'installation solaire "durant la première quinzaine d'octobre 2013". Or, cette déclaration, établie postérieurement, doit être écartée, car elle entre en contradiction manifeste avec les autres pièces du dossier, du rapprochement desquels il résulte que la livraison est antérieure à la demande de subvention. En effet, le devis, établi le 29 avril 2013, par l'installateur, prévoit que la moitié du prix est payable à la commande et le solde à la fin des travaux. Or, la facture finale a été établie par l'installateur le 30 août 2013, déjà. A cette date, les travaux étaient donc déjà terminés. Le solde du prix a ensuite été réglé le 19 septembre 2013 par virement du compte bancaire des recourants. Quant à la confirmation de commande des capteurs solaires établie par le fournisseur, elle prévoyait que le matériel serait livré sur le chantier de la route *****, à 1 *****, le 26 août 2013. Enfin, les recourants n'ont

jamais remis au tribunal le bulletin de livraison des capteurs solaires, alors qu'il suffisait de le réclamer auprès du fournisseur Z._____ SA. Or, une telle pièce n'aurait sans doute fait que confirmer que la livraison des capteurs avait bien eu lieu à la date prévue du 26 août 2013. Il faut inférer de ce qui précède que le matériel a été livré et les travaux d'installation réalisés avant le dépôt de la demande de subside, le 11 septembre 2013 et que les recourants ont échoué à apporter la preuve du contraire. Or, la jurisprudence a eu l'occasion de confirmer des décisions de refus de subvention au motif que les recourants avaient déposé leur demande de subvention après que le matériel avait été livré sur place (arrêts GE.2014.0212 du 18 août 2015 consid. 2 et les réf. citées). C'est en conséquence à bon droit que l'autorité intimée a révoqué la décision d'octroi d'une subvention. L'art. 29 al. 1 LSubv ne confère pas une simple faculté à l'autorité. Il l'oblige à prendre une des quatre mesures prévues: supprimer la subvention, réduire celle-ci, en exiger la restitution totale ou en exiger la restitution partielle. S'agissant ici d'une subvention qui n'a pas été versée, les deux dernières mesures précitées n'entrent pas en ligne de compte. Reste le choix entre la suppression totale ou la réduction partielle. S'agissant d'un cas où l'art. 24 al. 3 LSubv a été violé, seule une suppression totale peut être envisagée (arrêt GE.2014.0212 du 18 août 2015 consid. 2 précité et les réf. citées).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais du présent arrêt (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.